JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE N° 007-C DU 21JANVIER 2016

RC : 10653/15 DOSSIERS N° 237/15

ENTRE :

LA DEMANDERESSE : SETAM SARL

LES DEFENDEURS : -Dame RAZANAKOTO HaingoRalimanana

-Agence de Voyage et Tour Opérateur « ZENO VOYAGE »

-BCM

-ACCES BANQUE M/CAR

-ANALOGH

-TRESOR PUBLIC à la CDC

-BOA M/CAR

Composition :

Président : Madame RABARIJOHN Rivonandrianina

Assesseurs :-Monsieur RAMANANA Charles

-Madame Miha ANDRIANASOLO

Greffier: Me RAKOTOSOA OnyTahiana Mina

Audience publique commerciale en date du VINGT UN JANVIER DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce

d'Antananarivo, sise au palais de la Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences :

A été rendu le jugement suivant :

ENTRE

- ***SETAM SARL***, ayant son siège social au 56, Avenue du 26 Juin 1960 Analakely Antananarivo, diligence et poursuite de son Directeur Général Dame RAVALISAONA SoloheryNyOny, ayant pour conseil Me Fidèle RANDRIAMAHENINA, Avocat au Barreau de Madagascar, lot 146 Cité des 67 Ha Sud Antananarivo;

Demanderesse, comparante et concluante, par l'organe de son conseil ;

-***Dame RAZANAKOTO HaingoRalimanana et Agence de Voyage et Tour Opérateur « ZENO VOYAGE »***, sise au lot II I 143 Ter CED Alarobia, Amboniloha, 101 Antananarivo, ayant pour conseil Me Luciano RAMANKAVANA, Avocat au Barreau de Madagascar, lot IBG 7 Bis Antaninarenina, Antananarivo ;

-***BCM***, ayant son siège social à Antaninarenina, Antananarivo, ayant pour conseil Me HarivelParson RAZAFINDRAINIBE, Avocat au Barreau de Madagascar, 20, rue AndrianaryRatianarivo, Ampasamadinika, Antananarivo ;

-***ACCES BANQUE M/CAR***, ayant son siège social à Antsahavola Immeuble BirHackeim lot IBG 21 Ter Antananarivo;

-***ANALOGH***, sise à Ankadimbahoaka, Soanierana, Antananarivo ;

-***TRESOR PUBLIC à la CDC***, sise à Antaninarenina Antananarivo ;

-***BOA M/car***, ayant son siège social à Antaninarenina, Antananarivo;

Défenderesses, comparantes et concluantes, par l'organe de son conseil ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï Me Fidèle RANDRIAMAHENINA, Avocat en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Ouï Mes Luciano RAMANKAVANA et HarivelParson RAZAFINDRAINIBE, Avocats à la Cour en ses moyens, fins

et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit d'huissier en date du 2 juillet 2015, la SETAM (Société d'exploitation du tourisme à Madagascar) SARL, représentée par son Directeur Général Madame RAVALISAONA SOLOHERY NyOny a assigné devant le Tribunal de commerce

- Madame RAZANAKOTO HaingoRalimanana, l'agence de voyage
- Tour Opérateur « Zeno Voyage », sise au lot II I 143 Ter CED AlarobiaAmboniloha, Antananarivo, en tant que parties principales,
- La Banque Centrale de Madagascar, ayant son siège social à Antaninarenina, Antananarivo, l'Accès Banque Madagascar, ayant son siège social à Antsahavola Immeuble BirHackeim lot IBG 21 Ter Antananarivo, l'Analogh, sise à AnkadimbahoakaSoanierana, Antananarivo, le Trésor Public à la Caisse de dépôt et Consignation, sis à Antaninarenina, Antananarivo, la BOA Madagascar, ayant son siège social à Antaninarenina Antananarivo, tous pris en leur qualité de tiers-saisis, pour s'entendre :

- Condamner Madame RAZANAKOTO HaingoRalimanana, et l'agence de voyage et Tour Opérateur « Zeno Voyage », à payer à la SETAM la somme de 638.200.830 Ar ;
- Condamner la Société requise au payement de la somme de 215.000.000 Ar à titre de dommages-intérêts à titre de résistance abusive ;
- Déclarer régulière et valable les saisies arrêts pratiquée le 19 juin 2015, 23 juin 2015, et 25 juin 2015 ainsi que les valider ;

La banque centrale de Madagascar, par le biais de son conseil Me RAZAFINDRAINIBE ParsonHarivel, dans ses conclusions en date du 06/08/15 a demandé sa mise hors de cause et la condamnation de la SETAM au paiement de la somme de 10.000.000Ar à titre de dommages -intérêts pour procédure abusive et vexatoire

Prétentions et moyens des parties :

A l'appui de sa demande, la requérante, par le biais de Maître RANDRIAMAHENINA Fidèle, expose qu'elle est créancière de Madame RAZANAKOTO HaingoRalimanana, et de l'agence de voyage et Tour Opérateur « Zeno Voyage », de 638.200.830 Ar ;

Et ce suite à une convention de collaboration signée le 25 avril 2013 entre la SETAM d'une part et ZENO Voyages d'autre part ;

que malgré les réclamations faites, le silence prolongé laisse présumer une intention manifeste et délibérée de ne plus honorer ses engagements, que cette situation montre leur mauvaise foi ;

que le recouvrement de la créance se trouve en péril vu son importance et son ancienneté, et l'immobilisation prolongée des fonds et la cessation de payement ont causé un préjudice certain à la requérante ;

Elle joint au dossier : une lettre de Air France en date du 17 septembre 2015 ; la convention de collaboration ; un rapport contenant la vente finance du mois d'avril 2015, la vente indiv du mois d'avril 2015, et la vente du mois de mai 2015 ; l'OSR n°6540 du 24 juin 2015 ; l'OSR n°6541 en date du 24 juin 2015 ;

Dans ses conclusions en défense, la ZENO Voyages, représentée par Madame RAZANAKOTO HaingoRalimanana, par truchement de son conseil Maître FockVololontsoanarivo RAZANAJAFIARIVELO, Avocat au Barreau de Madagascar, fait valoir que suivant la convention de collaboration, ZENO n'est pas tenue de payer envers la SETAM qu'à partir du payement effectué par les clients, or les clients n'ont pas encore payé depuis le dernier trimestre de l'année 2014, et en conséquence, la créance de la SETAM n'est pas encore exigible, et la requérante n'a pas la qualité pour faire des saisies ;

Qu'à titre reconventionnel, il demande le Tribunal d'accorder la main levée de la saisie arrêt pratiquée sur tous les comptes ouverts au nom des requises ;

Elle verse au dossier : la convention de collaboration ; un contrat de consultance ; une lettre de reconnaissance de dette ; une attestation de non payement délivrée par le Ministère chargé des infrastructures, de l'équipement, et de l'aménagement du territoire ou ANALOGH ; 12 feuillets de facture de payement par chèque et en espèce ; un titre d'engagement financier ;

La Banque Centrale de Madagascar, par truchement de son conseil Maître RAZAFINDRAINIBE HarivelParson, fait valoir que l'action de la SETAM est mal dirigée car elle ne détient pas dans ses livres des comptes de particuliers en vertu de l'art.29 de la loi n°94/004 du 10 juin 1994 portant statut de la Banque Centrale de Madagascar ; qu'ainsi, la

présente action est abusive qui occasionne des préjudices pour la Banque obligée d'assurer sa défense ;

Elle demande à titre reconventionnel, la condamnation de la SETAM à la somme de 10.000.000 Ar à titre de dommages-intérêts ;

La requérante rétorque que l'art.5 de la convention stipule que : « le payement des coûts de transports se fera dans un délai de un mois à partir de la date de délivrance des billets (…) » ; qu'ainsi, le payement des billets n'est aucunement conditionné par les payements des clients de ZENO ; que le 10 mars 2015, la requise a établi une lettre de reconnaissance de dette mais que jusqu'à aujourd'hui, ledit engagement n'a reçu aucune exécution et aussi, elle refuse de communiquer ses clients pour permettre à SETAM d'exercer une action directe, ce qui témoigne de sa mauvaise foi ;

S'agissant de l'implication de la Banque Centrale de Madagascar dans la procédure, la requérante expose qu'il y avait une erreur car dans sa requête du 17 juin 2015, elle n'avait pas voulu impliquer cette Banque ;

Zeno, en réplique évoque que le marasme de ses affaires actuelles ainsi que le non payement par l'administration malagasy ne lui permettent pas d'honorer ses obligations ; qu'elle ne conteste pas la créance ; qu'elle est de bonne foi vu les pièces versées au dossier ; qu'enfin, elle met pour le compte du cas de force majeur de l'art.51 de la

LTGO, tout fait imprévisible, insurmontable, et provenant d'une cause étrangère au débiteur, la cause de son insolvabilité ;

La SETAM expose à son tour que le non payement de ses clients n'est pas un cas de force majeur, il fait partie du risque du métier ; que ZENO n'est pas à court de crédit comme elle le prétend sinon elle ne se précipiterait pas au Tribunal civil pour demander la main levée de l'interdiction bancaire en son encontre (procédure n°4722/15, civil, section 1ère) ; qu'enfin, la menace de faillite est imminente contre elle car si elle ne paye pas ses partenaires dans un meilleur délai, ils vont déclarer auprès de l'IATA qui va ensuite rétracter ses agréments ;

DISCUSSION :

En la forme :

Toutes les demandes aussi bien principales que reconventionnelles ont été faites dans le respect des textes en vigueur ;

Qu'il convient donc de les déclarer régulières et recevables en la forme ;

Au fond :

Sur la demande de condamnation de Madame RAZANAKOTO HaingoRalimanana, et l'agence de voyage et Tour Opérateur « Zeno Voyage » au payement de 638.200.830 Ar :

L' Art.123 de la LTGO prévoit que « Le contrat légalement formé s'impose aux parties au même titre que la loi » ;

Que les deux parties sont ainsi tenues aux termes de leur contrat;

En effet, l'art.3 de la convention de collaboration des deux parties stipule que : « ZENO s'engage à(…) s'acquitter en temps opportun du coût des coupons de transport qui lui sont délivrés, en respectant le délai de payement défini dans le présent contrat » ;

Et que l'art.5 de la même convention donne la solution en stipulant que : « le payement des coûts de transports se fera dans un délai de un mois à partir de la date de délivrance des billets (…) »

Que ces dispositions ne parlent en aucun moment de paiement par les clients;

Qu'il est incontestable que le délai de un mois à partir de la délivrance des billets sont largement dépassés et que la créance de la SETAM est déjà exigible;

Par ailleurs l' Art.128 de la même loi édicte que : « Le contrat conserve force obligatoire même si des circonstances exceptionnelles ont rompu l'équivalence des prestations » ;

En l'espèce, ZENO prétend qu'il y a un cas de force majeur , toutefois, le non payement de ses clients ne peut pas être considéré comme un cas de force majeur et que c'est à bon droit que la requérante relève dans ses conclusions que c'est le risque du métier ;

Et que de telle situation n'est pas opposable à la SETAM;

Dans son article Art.51, la LTGO prévoit toujours que : « Le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve, à moins qu'il ne se prétende libéré et justifie le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de l'obligation, ou qu'il soit dispensé de l'exécuter par suite de la force majeure, sauf disposition contraire de la loi ou de l'acte générateur de l'obligation.

La force majeure s'entend de tout fait normalement imprévisible insurmontable et provenant d'une cause étrangère au débiteur » ;

En l'espèce, la défenderesse a toujours reconnu sa dette à l'égard de la demanderesse et que de son côté, la requérante a versé les factures correspondantes,

Que la débitrice n'arrivait pas à prouver l'existence d'un quelconque paiement;

En vertu de l'art.7 de la convention de collaboration ; « en cas de défaillance de paiement de la part de ZENO, la gérante, Madame RAZANAKOTO HaingoRalimanana s'engagera à payer en son nom personnel, les prestations de SETAM » ;

De tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer la créance de la SETAM exigible et de condamner Madame RAZANAKOTO HaingoRalimanana et l'Agence de voyage ZENO au payement de la somme de 638.200.830 Ar en principal outre les intérêts de droit ;

<u>Sur la demande au payement de dommages-intérêts de 215.000.000 Ar :</u>

L’article 193 de la LTGO prévoit qu’ « en cas de retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent, le créancier a le droit d'exiger du débiteur, outre les intérêts moratoires, des dommages-intérêts compensatoires pour tout préjudice supplémentaire, même s'il résulte du seul retard, à moins que dans ce dernier cas, le débiteur ne prouve sa bonne foi »

et que l' Art.177 de la même loi édicte que « En cas d’inexécution totale ou partielle d’une obligation contractuelle, ou d’exécution tardive, le débiteur doit réparer le préjudice causé de ce fait au créancier » ;

En l’espèce, le retard dans l’exécution des obligations de ZENO Voyages, a entraîné des préjudices à la requérante, à savoir la perte de confiance de ses partenaires à son égard, la perte des gains financiers causée par l’immobilisation des fonds de roulement de SETAM, et la possibilité d’une fermeture de ses portes ;

Toutefois, le quantum de la demande est exagéré,

Qu'il convient de fixer à 31.910.041, 5 Ar le montant des de dommages-intérêts à payer par les débiteurs ;

<u>Sur la demande en validation des saisies arrêts :</u>

En la forme :

Art.662 du code de procédure civile : « Dans la quinzaine de l’exploit de saisie, sauf les délais de distance, le créancier saisissant le signifie à la partie saisie, et, par le même acte, cite celle-ci à comparaître

à jour indiqué, devant le tribunal de son domicile pour voir déclarer valable la saisie et s'entendre condamner à paiement.

La signification est faite à personne ou à domicile. Elle précise les nom et qualité du créancier saisissant, le titre en vertu duquel est faite la saisie, le montant de la somme saisie arrêtée ainsi que les indications fournies par le tiers saisi, conformément à l'article 662 » ;

En l'espèce, les saisies pratiquées le 19 juin 2015, le 23 juin 2015, et le 25 juin 2015 ; elles ont respecté le délai de 15 jours en validation exigé par l'Art 662 du code de procédure civile ; il convient de les déclarer régulières en la forme ;

Et face à la décision de condamnation sus discutée, il convient de les valider et de les convertir en saisie exécution;

Sur la demande d'exécution provisoire :

En vert de l' Art.190 du code de procédure civile : « Hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire ne peut être ordonnée que si toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° qu'il y ait urgence ;

2° que le juge l'estime compatible avec la nature de l'affaire ;

3° qu'elle ne soit pas interdite par la loi »

En l'espèce, la SETAM est menacée de fermeture de ses portes au cas où elle ne s'acquitte pas des créances de ses partenaires commerciaux dans les plus brefs délais ; cette menace étant réelle, et imminente au vu de la lettre de Air France versée au dossier, il y a lieu

d’ordonner l’exécution provisoire du présent jugement, nonobstant toutes voies de recours et ce jusqu'à concurrence de 10% de la créance principale et évaluée à 63.820.000ariary ;

Sur la demande de mise hors de cause de la Banque Centrale :

Art. 29 de la LOI N° 94-004 du 10 juin 1994 **portant statuts de la Banque Centrale de Madagascar *:*** « **La Banque Centrale ouvre dans ses livres des comptes courants et établissements de crédit » ;**

Que la banque centrale n'aurait donc pas du être prise comme tiers saisie

Qu' il y a lieu de la mettre hors de cause;

Sur la demande reconventionnelle de la Banque Centrale de condamnation de la requérante au payement de 10.000.000 Ar à titre de dommages-intérêts :

Par application de l'article 3 du code de procédure civil, l'introduction d'une action en justice ne peut être prise comme abusive et vexatoire que lorsqu'elle a été faite avec mauvaise foi et dans l'intention de nuire;

Qu'une seule erreur d'orientation ne peut donc pas être considérée comme abusive et vexatoire car il n'y avait aucune intention de nuire;

Qu'il convient de débouter la Banque centrale de Madagascar de sa demande de dommages- intérêts ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale, et en premier ressort,

- Déclare la créance exigible ;
- Condamne Madame RAZANAKOTO HaingoRalimanana, et de l'agence de voyage et Tour Opérateur « Zeno Voyage » au payement de la somme de 638.200.830 Ar en principal outre les intérêts de droit ;
- Les condamne à payer à la SETAM la somme de 31.910.041, 5 Ar à titre de dommages-intérêts ;
- Déclare toutes les saisies arrêts régulières et ordonne leur conversion en saisies exécutions ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision jusqu'à concurrence de 10% de la créance principale et évaluée à 63.820.000ariary ;
- Met hors de cause la Banque Centrale ;
- Déboute la Banque Centrale de sa demande de dommages-intérêts ;
- Met les frais à la charge des requises, dont distraction au profit de Maître Fidèle Andriamahenina, Avocat aux offres de droit.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.